



AVIS PUBLIC

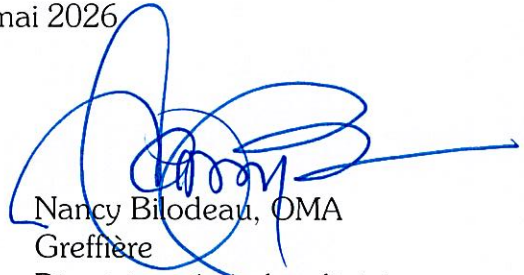
Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 20 mai 2026, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **3-089.1 (2026) – Règlement modifiant le règlement n° 3-089 (2020) concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part éventuelle des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour deux projets particuliers et de leur paiement par les municipalités locales.**

Ce règlement a pour objet de modifier le délai pour payer la quote-part qui sera imposée aux municipalités locales en lien avec le dossier «TACTIC».

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 21 mai 2026



Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

Règlement n° 3-089.1 (2026)

Règlement modifiant le règlement 3-089 (2020) concernant les modalités de l'établissement d'une quote-part éventuelle des dépenses de la Partie «I» de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour deux projets particuliers et de leur paiement par les municipalités locales

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article 975 du *Code municipal* du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook a établi les prévisions budgétaires de la Partie «I» pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2026, lesquelles prévoient des dépenses et affectations et des revenus et affectations non moins égales ;

ATTENDU que conformément à l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), les dépenses de la MRC sont réparties, entre les municipalités qui doivent contribuer à leur paiement, selon tout critère que le conseil détermine par le présent règlement et qui varie selon la nature des dépenses ;

ATTENDU que conformément à l'article 205.1 de cette même loi, le conseil peut prévoir également les modalités de l'établissement de la quote-part de ses dépenses et de son paiement par les municipalités locales ;

ATTENDU que le Conseil de la MRC avec l'adoption du règlement 3-089 (2020) a déterminé les modalités de l'établissement d'une quote-part éventuelle des dépenses de la Partie «I» en lien avec le dossier «TACTIC» ainsi que la date à laquelle sont considérées les données servant à établir la base de répartition des dépenses ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution CM2026-03-095, le Conseil de la MRC a accepté et autorisé la signature d'un règlement avec Desjardins en lien avec le cautionnement des obligations de TACTIC par la MRC ;

ATTENDU qu'il est opportun de modifier les modalités de paiement de la quote-part qui sera transmise aux municipalités ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 15 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement modifié a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que cette version du règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que la greffière a mentionné l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 3-089 (2026), décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement modifie le règlement 3-089 (2020) adopté le 22 janvier 2020.

Article 3

L'article 7 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

La quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement est exigible et payable en **un seul versement payable au plus tard le 26 mars 2027, sans intérêt.**

Article 4

L'article 11 du règlement est abrogé et remplacé par le suivant :

Toute partie de la quote-part imposée aux municipalités locales visées par le présent règlement non payée intégralement le 26 mars 2027 portera intérêt.

Le taux d'intérêt payable sur le solde dû et exigible est de cinq pour cent (5 %) par année à compter de la date d'échéance d'un tel versement et ce jusqu'à parfait paiement.

Une municipalité pourrait choisir de répartir le paiement de la quote-part lui étant imposée jusqu'à un maximum de 5 versements de la façon suivante :

Date de versement	Somme due	Intérêt applicable
26 mars 2027	1/5 de la quote-part établie	0 %
26 mars 2028	1/5 de la quote-part établie	5 % l'an
26 mars 2029	1/5 de la quote-part établie	
26 mars 2030	1/5 de la quote-part établie	
26 mars 2031	1/5 de la quote-part établie	

Elle devra alors aviser la MRC de son intention en lui transmettant une résolution d'engagement à cet effet.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET